VILLE DE
LANGEAIS

Conseil Municipal 27 septembre 2021

**Compte-Rendu**

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 27 septembre 2021

**L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 20h30,** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle In'Ox à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : **21 septembre 2021**
La séance ne s'est pas tenue en présence du public mais a été retransmise.

**Etaient présents :**
Roiron Pierre-Alain, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Ruel Fabrice, Bouffin Gilles, Phélion Nathalie, Escande Laurent, Guedez-Galinié Annie, Masfrand Monique, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Claveau Jean-Luc, Delavalle Samuel, Dhieux William, Chevereau Sébastien, De Barros Martins Alexandra, Cousseau Armelle, Garand Nicolas, Martins Julien, Darnaud Mélanie, Gadrez Véronique, Teixeira Stéphane, Frémont Sylvie, Rohon Fabien, Philippon Benjamin, Pires Abel.

**Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :**
Ghanay Hédia pouvoir à Roiron Pierre-Alain
Tillé Chantal pouvoir à Phélion Nathalie
Bureau Catherine pouvoir à Philippon Benjamin

**Etaient absents et excusés : néant**

**Ont été élu(e)s secrétaires** : Phélion Nathalie - Titulaire
Rohon Fabien - Suppléant

M. le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 Juillet 2021.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à* ***l'unanimité :***

- *d'adopter le compte-rendu du conseil municipal du 12 juillet 2021.*

## D2021/081 – FINANCES – Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Le Maire,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'article 75 de la loi n°2011 -1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les articles L2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L581-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 08 juin 1984 instaurant la taxe communale sur la publicité et sur les emplacements publicitaires fixes ;

Considérant que cette taxe, instaurée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie se substitue de plein droit à la TSE (taxe spéciale d'équipement) et la TSA (taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses) que la ville appliquait jusqu'alors ;

Considérant que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE).

**Article 1 : Application de la taxe locale sur la publicité extérieure**

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique sur le territoire de la commune de Langeais conformément aux dispositions des articles L2333-6 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales.

**Article 2 : Champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure**

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

. Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

. les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

. les dispositifs publicitaires, à savoir, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes , toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

**Article 3 : Exonérations**

Conformément à l'article L2333-7 du CGCT, sont exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure :

. Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

. Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;

. Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;

. Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'exerce ou à un service qui y est proposé ;

. Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;

. Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;

Par ailleurs, conformément à l'article L2333-8 du CGCT, le Conseil Municipal a fait le choix d'exonérer les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m2.

**Article 4 : Tarifs applicables**

Au regard du tarif maximal applicable sur 2022, le tarif de référence est de 16,20 €/m² pour les communes dont la population dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

Ce tarif maximal est identique à celui appliqué en 2021.

Ainsi, pour la commune de Langeais, les tarifs applicables pour la TLPE 2022 sont les suivants (tarifs identiques à la TLPE 2021) :

**S'agissant des enseignes :**

. Exonération des établissements dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m2 ;

. Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes, autres que celles scellées au sol est inférieure ou égale à 12 m² ;

. 32,40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2 ;

. 64,80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m2.

**S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :**

. 16,20 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m2 ;

. 32,40 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m2 ;

. 48,60 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m2 ;

. 97,20 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m2.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

- *d'approuver ces tarifs ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/082 – FINANCES – Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire expose,

Suite à la réforme sur les taxes locales perçues par les collectivités territoriales, les communes n'ont plus la possibilité de supprimer totalement l'exonération de 2 ans sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Le maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Les communes peuvent donc, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui leur revient, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

- *de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.*

## D2021/083 – FINANCES – Convention occupation Douve

Le Maire expose que la commune de Langeais met à disposition de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) les locaux situés 9 place du 14 juillet à LANGEAIS (37 130) pour l'activité d'Accueil de Loisirs pour Mineurs (ACM) les mercredis des semaines scolaires et pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Maire propose de fixer le coût journalier d'utilisation des locaux en 2020 à 133.76 € et en 2021 à 136.44 €.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

*- d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de locaux entre la commune de LANGEAIS, la CCTOVAL et le Centre Social de la DOUVE pour 2020 et 2021 telle que présentée,*

*- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/084 – FINANCES – Camping Municipal – Décision Modificative n°1

Le Maire,

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Considérant qu'il a été nécessaire d'acheter un logiciel de facturation pour l'ouverture du camping,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2021 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits au chapitre 20,

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité,*** *d'adopter la Décision Modificative ci-après :*

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **INVESTISSEMENT** | | | | |
| R-2051-020 : Concessions et droits similaires | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 864,06 € |
| **TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 864,06 € |
| D-21318-020 : Autres bâtiments publics | 864,06 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles** | 864,06 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **Total INVESTISSEMENT** | 864,06 € | 0,00 € | 0,00 € | 864,06 € |
| **Total Général** | | -864,06 € | | 864,06 € |

## D2021/085 – RESSOURCES HUMAINES - Recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Parcours Emploi Compétences

Le Maire informe que, depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune de Langeais, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 4 octobre 2021

(9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est de 40% du SMIC brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Centre du 29 janvier 2018,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***par 28 voix pour et 1 abstention*** *:*

*- de recruter un CUI-CAE pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts, à temps complet, pour une durée de 12 mois à compter du 4 octobre 2021 :*
*- d'inscrire au budget les crédits correspondants,*
*- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/086 – RESSOURCES HUMAINES - Création d'un poste d'apprenti

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité :***

*- de recourir au contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2021/2022,*
*- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :*

| ***Service d'accueil de l'apprenti*** | ***Fonctions de l'apprenti*** | ***Diplôme ou titre préparé par l'apprenti*** | ***Durée de la formation*** |
|---|---|---|---|
| *Urbanisme* | *Participation à :*<br>- *modification simplifiée du PLU*<br>- *révision du PLU*<br>- *dématérialisation des actes d'urbanisme*<br>- *instructions ou pré-inscriptions des actes d'urbanisme (suivant les partenaires extérieures Pays Loire Nature / ABF)* | *MASTER II Management des territoires et urbanisme* | *1 an* |

*- d'inscrire au budget les crédits correspondants,*
*- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.*

## D2021/087 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - Acompte PACT 2021

Le maire expose qu'il convient de verser aux associations « le théâtre de l'Ante » et « les z'arts buissonniers » l'acompte PACT 2021. Il précise qu'en 2021, la subvention de la région est passée à 39% du budget artistique. Elle était au préalable de 40%.

| Libellé | |
|---|---|
| Théâtre de L'Ante acompte PACT 2021 | 3022,50 |
| Les Z'arts buissonniers acompte PACT 2021 | 1560,00 |

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité :***
  - *d'approuver ces versements,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/088 – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - Convention pour le marché magique de Noël des 10 et 11 décembre 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-1 et suivants,

Le Maire expose que la ville de Langeais est l'organisateur d'un marché de Noël les 10 et 11 décembre,

Le Maire précise qu'il convient de signer une convention de partenariat avec les différents exposants,

Par ailleurs, le Maire indique qu'il convient de fixer les tarifs de ce marché de Noël comme suit :

| **Emplacement**<br>A partir de 3 mètres | **Emplacement nu pour 1 journée** | **Emplacement nu pour 2 journées** |
|---|---|---|
| **Métiers de bouche et/ou dégustation sur place** | 25 € les 3 mètres | 30 € les 3 mètres |
| **Métiers d'art, artisans Forains** | 12 € les 3 mètres | 15 € les 3 mètres |
| **Associations (avec vente)** | 10 € les 3 mètres | 12 € les 3 mètres |
| **Associations (sans vente)** | 2 € les 3 mètres | 3 € les 3 mètres |
| **Mètre supplémentaire** | 3 € le mètre supplémentaire | 3€ le mètre supplémentaire |

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

  - *d'approuver ces tarifs,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent (convention telle que présentée)*

## D2021/089 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Développement du réseau fibre optique - implantation d'un point de mutualisation 36 Avenue des Mistrais – Convention d'occupation temporaire

*Vu la délibération D2020/085 en date du 27 juillet 2020, autorisant l'implantation d'une armoire destinée à recevoir un « point de mutualisation » au 36 Avenue des Mistrais,*

Le Maire expose que dans le cadre du développement du réseau fibre optique en Indre-et-Loire, la commune a autorisé la société Val de Loire Fibre, filiale de la société TDF, a installé une armoire destinée à recevoir un « point de mutualisation » au 36 Avenue des Mistrais.

Le Maire ajoute qu'en raison de l'indisponibilité de fourreau pour effectuer le déploiement du réseau fibre, il convient d'installer l'armoire destinée à recevoir le « point de mutualisation » au 47 Avenue des Mistrais, sur le domaine public.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

  - *d'établir un avenant à la convention d'occupation temporaire à intervenir entre la commune de Langeais et la société Val de Loire Fibre pour une durée de 25 ans à titre gratuit (tel que présenté en annexe).*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/090 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Le Maire expose que la société Val de Loire Fibre a pour objet de concevoir, d'établir et d'exploiter le réseau Très Haut Débit des territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire dans le cadre d'une délégation de service public pour le compte du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique. La société Val de Loire Fibre assure ainsi le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit et déploie, entre autres, un réseau de fibre optique visant à raccorder des abonnés finaux.

Val de Loire Fibre met les capacités du réseau à la disposition des opérateurs de services, qui proposent leurs services propres aux utilisateurs finaux, en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise, au cœur de leurs logements.

Le Maire ajoute que la commune de Langeais est propriétaire d'un immeuble collectif sis 3, Place du 14 juillet, 37130 LANGEAIS dont elle assure la gestion et souhaite le raccorder au réseau de fibre optique déployé par Val de Loire Fibre.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

  - *d'établir une convention d'occupation temporaire à intervenir entre la commune de Langeais et la société Val de Loire Fibre (telle que présentée en annexe),*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/091 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dénomination des voies

Le Maire expose que dans le cadre du passage de la fibre optique de la commune de Langeais, les hameaux dont la domiciliation des résidents ne comprend que la seule mention du hameau ne pourront être desservis que si le Conseil Municipal nomme des voies et attribue des numéros. En conséquence toutes les habitations doivent être identifiées par une voie et un numéro.

Vu les avis de la commission du dynamisme des quartiers et des commerces en date des 1er juin 2021 et 15 septembre 2021 ;

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

  *- de créer les dénominations suivantes :*
  *-* ***Rue Notre Dame*** *permettant d'accéder au cimetière et à l'église Notre-Dame des Essards ;*
  *-* ***Place Andrée Colson*** *permettant d'accéder au parking de la salle culturelle In'Ox ;*
  *-* ***Allée du Lac*** *permettant d'accéder au camping, au Parc des loisirs et à la piscine ;*
  *-* ***Impasse de la Loire*** *permettant d'accéder à la station d'épuration et à la cale de la Loire ;*
  *- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/092- DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Pré des Tourettes - Elargissement du COPIL

*Vu la délibération D2017/077 en date du 21 mars 2017, mettant à disposition de terrains situés Pré des Tourettes au profit de VINCI AUTOROUTE moyennant la renaturation des terrains ;*
*Vu la délibération D2018/049 en date du 20 mars 2018, créant le comité de pilotage du suivi du projet de renaturation du pré des Tourettes ;*
*Vu la délibération D2021/005 en date du 8 février 2021, modifiant le comité de pilotage du suivi du projet de renaturation du pré des Tourettes ;*

Le Maire expose que dans le cadre de la convention passée avec VINCI AUTOROUTE pour permettre la mise en configuration définitive du profil de l'autoroute A85, COFIROUTE a construit un second viaduc à l'ouest du premier ouvrage et s'est engagé à mettre en œuvre des mesures compensatoires des impacts écologiques du projet.

Le Maire précise qu'à cette occasion, un comité de pilotage de suivi à moyen et long terme du périmètre du projet et de ses abords a été constitué en 2018 puis modifié en février 2021.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

  - *d'élargir ce comité au Parc Naturel Régional, au Conseil départemental, à la SEPANT, au syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire ANVAL et à Cofiroute,*
  - *et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/093- DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Pré des Tourettes - Convention de gestion Cofiroute

*Vu la délibération D2017/077 en date du 21 mars 2017, autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrains situés Pré des Tourettes au profit de VINCI AUTOROUTE moyennant la renaturation des terrains ;*
*Vu la convention de mise à disposition de terrains situés Pré des Tourettes au profit de VINCI AUTOROUTE moyennant la renaturation des terrains, passée en date du 30 mars 2017 ;*

Le Maire expose que la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A85 ont été confiés par l'Etat à COFIROUTE par décret du 21 avril 1994, approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970, et complétée depuis par divers avenants.
En application du décret du 29 juillet 2004 approuvant le onzième avenant à la convention de concession entre l'Etat et COFIROUTE, COFIROUTE a procédé à la mise en configuration définitive du profil en travers de l'autoroute A85, y compris les ouvrages d'arts, dont le viaduc de Langeais.

Dans ce cadre, COFIROUTE a construit un second viaduc à l'Ouest de l'ouvrage d'art existant. Les travaux de construction s'accompagnent de mesures compensatoires des impacts écologiques du Projet, notamment sur les sites du Ruisseau des Agneaux et du Pré des Tourettes.

Le Maire précise que la Commune de LANGEAIS est propriétaire des parcelles du Pré des Tourettes et qu'il convient de définir par une convention les modalités de gestion des mesures compensatoires sur les parcelles communales (Cf annexe).

Le Maire précise que le pré des Tourettes est une ancienne peupleraie qui a changé de destination dans le cadre des aménagements réalisés par COFIROUTE. L'autorisation de défrichement par arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 est subordonnée d'une indemnité de compensation forestière, conformément à l'article L341-6 du code forestier, d'un montant de 78 788,00 euros, adressée au propriétaire du terrain : la commune de Langeais. En outre, le démarrage des travaux de défrichement ayant eu lieu avant l'obtention de l'arrêté, la commune a fait l'objet d'une verbalisation d'un montant de 3 067,50 € en date du 7 septembre 2021.

COFIROUTE s'acquittera auprès de la Commune de LANGEAIS du montant de cette indemnité et de l'amende à la signature de la présente convention et prendra financièrement à sa charge :

- Les frais résultant de la réalisation des travaux de l'Aménagement ;

- Les frais résultant directement de la gestion de l'Aménagement jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- Les frais résultant du contrôle sur site des mesures de gestion et de suivi de l'Aménagement jusqu'à la fin de la présente convention.

La COMMUNE de LANGEAIS prendra financièrement à sa charge l'ensemble des frais de mesures de gestion de l'Aménagement à partir de l'année 2027 incluse.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

  - *d'établir la convention de gestion du terrain du Pré des Tourettes et du ruisseau des agneaux à intervenir entre Cofiroute et la commune de Langeais (telle que présentée en annexe),*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/094- DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Pré des Tourettes - paiement mesures compensatoires et amende

*Vu la délibération D2017/077 en date du 21 mars 2017, autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrains situés Pré des Tourettes au profit de VINCI AUTOROUTE moyennant la renaturation des terrains ;*
*Vu la convention de mise à disposition de terrains situés Pré des Tourettes au profit de VINCI AUTOROUTE moyennant la renaturation des terrains, passée en date du 30 mars 2017 ;*

Le Maire expose que la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A85 ont été confiés par l'Etat à COFIROUTE par décret du 21 avril 1994, approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970, et complétée depuis par divers avenants.
En application du décret du 29 juillet 2004 approuvant le onzième avenant à la convention de concession entre l'Etat et COFIROUTE, COFIROUTE a procédé à la mise en configuration définitive du profil en travers de l'autoroute A85, y compris les ouvrages d'arts, dont le viaduc de Langeais.

Dans ce cadre, COFIROUTE a construit un second viaduc à l'Ouest de l'ouvrage d'art existant. Les travaux de construction s'accompagnent de mesures compensatoires des impacts écologiques du Projet, notamment sur les sites du Ruisseau des Agneaux et du Pré des Tourettes.

Le Maire précise que le pré des Tourettes est une ancienne peupleraie qui a changé de destination dans le cadre des aménagements réalisés par COFIROUTE. L'autorisation de défrichement par arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 est subordonnée d'une indemnité de compensation forestière, conformément à l'article L341-6 du code forestier, d'un montant de 78 788,00 euros, adressée au propriétaire du terrain : la commune de Langeais. En outre, le démarrage des travaux de défrichement ayant eu lieu avant l'obtention de l'arrêté, la commune a fait l'objet d'une verbalisation d'un montant de 3 067,50 € en date du 7 septembre 2021. Les montants de cette indemnité et de l'amende délictuelle pour « défrichement sans autorisation de bois ou forêt » suite au démarrage des travaux du viaduc de Langeais seront versés à la commune de LANGEAIS à la signature de la convention de gestion du terrain du Pré des Tourettes et du Ruisseau des Agneaux, en un unique versement, soit un montant de total de 81 855,50 euros.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité*** *:*

  - *de signer la déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier, en vue de procéder au versement de 78 788,00 euros (telle que présentée en annexe) et de signer le coupon d'acceptation de la transaction référencée PV 037-2017-005-ILEX 24-2018-0020, en vue de procéder au paiement de 3 067,50 euros (telle que présentée en annexe).*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

## D2021/095 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Programme Local de l'Habitat Fusionné - Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire

*VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses Articles L.302-2, L302-12,*
*VU la délibération D 2021-115 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021, portant adoption du projet de programme local de l'habitat*
*Considérant que ce projet doit être soumis aux communes membres de la Communauté de Communes et aux E.P.C.I. voisins afin qu'ils puissent formuler leur avis dans les 2 mois,*

Le Maire informe le conseil municipal que par courrier du 9 juillet 2021, Madame Stéphanie RIOCREUX, Vice-Présidente Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE en charge du service à la population lui a transmis le projet de Programme local de l'habitat arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021.

Le Maire rappelle les principales étapes de ce Programme Local de l'Habitat :
Par décision en date du 08/07/2019, la Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE a décidé de s'engager dans une démarche de fusion de Programme Local de l'Habitat, comme demandé par les Services de l'Etat (fusion des PLH des ex Communauté de Communes du PAYS DE BOURGUEIL et ex Communauté de Communes TOURAINE NORD OUEST).

Les enjeux du Programme Local de l'Habitat sont les suivants :

- de formaliser les politiques locales de l'habitat, dans toutes leurs composantes,
- de mettre en cohérence les visées opérationnelles et prospectives,
- d'articuler les politiques d'aménagement et de développement, d'accompagner les politiques mises en place (économiques, sociales, démographiques…)

**Le programme (joint en annexe) comporte deux parties :**

1. **Le bilan mi-parcours des PLH ex CCPB et ex CCTNO.**
2. **Les objectifs et programmes d'actions fusionnés pour la 2ème période triennale :**

**Les actions de la 2ème période triennale du Programme Local de l'Habitat de la CCTOVAL sont les suivantes :**

**Action 1 :** Réduire le nombre de logements vacants,
**Action 2 :** Renforcer le repérage de l'habitat indigne et viser sa résorption,
**Action 3 :** Garantir la continuité des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat privé
**Action 4 :** Contribuer au développement des chantiers d'auto-réhabilitation accompagnée
**Action 5 :** Promouvoir la réalisation de logements adaptés pour les personnes autonomes
**Action 6 :** Faciliter l'accès des jeunes au logement
**Action 7 :** Mettre en place des solutions adaptées pour l'accueil et l'hébergement des gens du voyage
**Action 8 :** Organiser en réseau l'accompagnement et les réponses en termes de logements d'urgence et des logements temporaires
**Action 9 :** Sensibiliser les élus à l'urbanisme durable
**Action 10 :** Optimiser le parc de logements sous gestion communautaire
**Action 11 :** Consolider l'outil d'observation et de l'habitat et du foncier
**Action 12 :** Consolider le pôle d'information et d'animation du public et des professionnels de l'habitat

**- Rappel de la procédure d'adoption du Programme :**

- Le projet, arrêté par le conseil communautaire, est transmis pour avis aux conseils municipaux qui doivent délibérer dans les 2 mois,

↳ Parallèlement ce projet arrêté est envoyé aux E.P.C.I. voisins et au SCOT pour avis,

↳ Le projet, éventuellement modifié, est présenté devant le conseil communautaire pour qu'il délibère à nouveau,

↳ Ce projet est transmis au Préfet qui le soumet au Conseil Régional de l'Habitat pour avis dans les 2 mois qui suivent,

Le Préfet pourra lui-même émettre des demandes motivées de modification dans un délai d'un mois, qui seraient alors soumises au Conseil pour délibération.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité,*** *de donner un avis favorable au projet de PLH adopté par délibération D 2021-115 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 (tel que présenté en annexe).*

## D2021/096 – JUMELAGE - Adhésion de la Ville de Langeais à l'AFCCRE
(Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe)

Le Maire expose que

L'AFCCRE anime, depuis sa création, **le mouvement des jumelages européens** en France et soutient les collectivités locales dans leur engagement en faveur de l'Europe du citoyen. Elle assure en France **le suivi du programme de promotion de la citoyenneté européenne active (soutien aux actions de jumelages de villes)**, aide et conseille les communes membres pour la préparation de leurs projets européens et leurs recherches de financements.
L'Association organise régulièrement des journées d'études à l'attention des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des militants associatifs impliquées dans l'organisation et l'animation des échanges.

L'AFCCRE est également un membre actif de la Plateforme européenne des Autorités locales et régionales pour le Développement créée en novembre 2008. Cette plateforme réunit au niveau européen et autour du CCRE, une vingtaine d'associations de collectivités territoriales actives dans le domaine de la coopération au développement (les objectifs et missions de cette plateforme sont détaillés dans la rubrique consacrée à la Commission Europe, Coopération et Développement). L'AFCCRE représente, aux côtés de Cités Unies France, les collectivités territoriales françaises au sein de cette Plateforme.

Elle met chaque année en contact de nombreuses communes françaises et européennes. **Partenaire de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)**, l'AFCCRE instruit les demandes de subventions pour les échanges de jeunes dans le cadre des jumelages entre les deux pays.

Le montant annuel de la cotisation pour la commune de Langeais serait de 401€.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité,*** *de faire adhérer la commune de Langeais à L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) dont l'une des missions est de développer les échanges et les partenariats.*

## D2021/097 – C.C.A.S - Logements d'urgence – règlement intérieur

La Ville de Langeais est propriétaire de deux logements. Les deux appartements disposent chacun de deux chambres, un salon, une salle à manger, une cuisine, une salle de bain et des wc séparés. Ils sont situés au premier étage (apt 12) et au deuxième étage (apt 22) de l'immeuble sis 3 place du 14 juillet.

Ces deux logements sont utilisés en logements dits d'urgence.

Ces deux logements d'urgence sont gérés par le CCAS et destinés à accueillir des Langeaisiens :

- victimes d'un sinistre rendant momentanément impossible le séjour dans leur habitation (dégâts des eaux, incendie, effondrement d'un mur, dégâts consécutifs à une tempête etc.)

-victimes de violences conjugales attestées (certificat médical, dépôt de plainte ou main courante...)

- personnes n'ayant plus de logement (expulsion par exemple), dans l'incapacité d'honorer un loyer et relevant d'une procédure FICOSIL

Dans les deux premiers cas (accueil après sinistre, violences conjugales) la durée maximale d'occupation des lieux est de trois mois renouvelables mois par mois, sans pouvoir excéder neuf mois au total.

Dans le troisième cas, la durée maximale d'occupation des lieux est d'un an renouvelable mois par mois sans pouvoir excéder deux ans au total. L'objectif étant d'aider ces personnes dans les meilleurs délais à trouver un logement autonome, l'accès au logement d'urgence est conditionné par l'acceptation par le ou les bénéficiaires des mesures d'accompagnement social mis en œuvre par le CCAS en lien avec les assistants sociaux du secteur.

Un règlement intérieur ainsi qu'une convention d'hébergement temporaire sont annexés à cette délibération.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité,*** *d'autoriser Monsieur le Maire :*

- *à signer le règlement intérieur, les conventions d'hébergement temporaire (tels que présentés en annexe)*
- *Et tout acte afférent à la gestion des logements d'urgence.*

## D2021/098– Location de terrains communaux à la société de Chasse – La Mulotière

Le Maire expose que la Ville de Langeais met à disposition de la société de chasse de la Mulotière les terrains communaux situés « le Clos de Chemilly » et « Prés des Tourettes » depuis le 1er avril 2012. La convention est arrivée à échéance le 31 mars 2021.

- ● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***28 voix pour et 1 abstention,*** *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée en annexe avec la Société de Chasse de la Mulotière représentée par son Président M. Christian Gallay, afin de mettre à disposition les mêmes terrains communaux pour la pratique de la chasse moyennant une location annuelle de 700 €.*

## D2021/099 - Location de terrains et prés – parcelles section A – parcelles 1184 à 1191

M. le Maire expose que la commune des Essards, par délibération en date du 8 octobre 2012 a consenti par bail sous seing privé la location de terrains et prés au profit de M. , demeurant pour une superficie de 4 ha 47 a 43 ca, pour une durée de neuf ans. Le bail arrivant à échéance le 31 octobre 2021, il convient de le renouveler pour deux ans.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide* ***à l'unanimité,*** *d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail, tel que présenté en annexe.*

**Pour information** :

**URBANISME – Plan Local d'Urbanisme (PLU)-modification 2021**

Monsieur Ruel, adjoint à l'urbanisme, informe le conseil municipal du lancement du dossier simplifié n°3, en trois étapes :

- Constitution du dossier de modification simplifiée,
- Notification aux personnes publiques associées,
- Mise à disposition du public.

L'objectif est de définir les règles d'urbanisme et d'implantation des équipements à usage de service public en centre ville.
Les articles 2 et 9 seront modifiés, dans la prolongation de la mise en œuvre du PADD.

A compter de 2022, une révision globale du Plan Local d'Urbanisme sera effectuée afin d'intégrer la commune des Essards en 2024.

Questions diverses :

M. Pires indique que la décision n°2021-30, communiquée pour information, concerne un virement de crédits au niveau des dépenses imprévues en investissement, pour financer le surcoût lié à l'installation du panneau d'information.
Il précise qu'il aurait souhaité être informé de l'installation du nouveau panneau d'affichage et de son coût. Cette installation a été votée lors du Budget Primitif le 7 avril 2021 pour un coût initial de 30 000 €.

M. Pires renouvelle sa demande relative au suivi des achats effectuées avec la carte bancaire de la Ville.
M. le Maire précise qu'un rendez-vous est possible avec la comptabilité afin de faire un point et obtenir des réponses aux questions posées. De plus, il s'agit uniquement d'un moyen de paiement dont toutes les opérations sont ensuite retranscrites en comptabilité, conformément à la nomenclature M14.

M. Pires, outre la mise en place d'un conseil municipal des jeunes prochainement mise en oeuvre, souhaite que cela puisse être le cas pour les adolescents et les aînés.

M. le Maire **lève la séance à 21h30.**

**Pierre-Alain ROIRON**

MAIRIE DE LANGEAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
37130

**Maire de Langeais**

**Information des décisions :**

**Décision n°2021-27 (juillet 2021)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D 2020 / 032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Vu la décision n° 2021 - 25 en date du 02 juillet 2021, relative au programme d'aménagement de voiries 2021 à LANGEAIS,

Vu la déclaration de sous-traitance établie par la SAS TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE en date du 7/07/2021 visant à sous-traiter les prestations de signalisation verticale et horizontale à la

société AB SERVICES,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Article 1er :** Dans le cadre du programme de voirie 2021 Marché n°2021-03, le Maire décide de signer la déclaration de sous-traitance suivante :

Titulaire du marché : Lot n°1 Terrassement – Voirie – Eaux Pluviales – Entreprise SAS TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE – ZA Le Bois Simbert – 37 130 CINQ MARS LA PILE
Sous-traitant :
AB services - b76 Rue BEAUVOYER – 49 400 VILLEBERNIER

Prestations sous traitées :
Signalisations verticales et horizontales
Montant hors TVA : 12 240 €

**Décision n°2021-28 (août 2021)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**Article 1er :** Un bail d'une durée d'un mois est signé entre la Ville de Langeais et Mr FERNANDEZ Michaël, à compter du 6 mai 2021, pour le logement situé 3 place du 14 Juillet à Langeais, au 1er étage, porte n°12. A l'issue de cette période, le contrat pourra être renouvelé tacitement de mois en mois dans la limite de six mois maximum.

La présente location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 100.00 €.

**Décision n°2021-29 (septembre 2021)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le code de la Commande Publique, et notamment les articles R.2143-6 à R.2143-10,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Article 1er :** Dans le cadre du marché de travaux « Rénovation du sol sportif du gymnase du COSEC », le Maire décide de signer l'avenant relatif à la régularisation des prestations en plus-value avec l'entreprise suivante :

**Lot n°1 unique** : Travaux de rénovation du sol sportif du gymnase du COSEC en classe P2 PU
Entreprise : JMS SARL – 7, Rue des Frères Noger – 93160 NOISY LE GRAND

- Avenant en plus-value

Ragréage P3 prévu en option au devis initial

Montant HT de l'avenant n°1 : 8 662.50 €

Nouveau montant HT du marché : 66 968.00 €
Nouveau montant TTC du marché : 80 361.60 €

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'attributaire et aux co-traitants.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Décision n°2021-30 (septembre 2021**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2021 adoptant le budget de la commune, et prévoyant des dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement,
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits au niveau des dépenses imprévues en investissement pour financer le surcout lié à l'installation du panneau d'information

**Article 1er :** Il est procédé au virement de crédits suivant :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **INVESTISSEMENT** | | | | |
| D-020 : Dépenses imprévues ( investissement ) | 1 803,85 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )** | **1 803,85 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| R-2152-135-023 : Opération n°135 - Aménagements urbains | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 803,85 € |
| **TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **1 803,85 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **1 803,85 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **1 803,85 €** |
| **Total Général** | | **-1 803,85 €** | | **1 803,85 €** |